

Dénomination : PRISM

n° de gestion : 2010B03717

n° d'identification : 521 237 131

n° de dépôt : A2010/015657

Date du dépôt : 19/07/2010

Pièce : décision de l'associé unique

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 06/07/2010 Bordereau n°2010/717 Case n°9
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Ext 5818

PRISM
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : 112-114 avenue Kléber
75016 Paris

521 237 131 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 JUIN 2010

L'an deux mille dix,

le 29 juin à 17 heures 45,

la société ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 480.000 euros, divisé en 6.000 actions d'une valeur nominale de 80 euros chacune, dont le siège social est situé 112-114 avenue Kléber, 75016 Paris, identifiée sous le numéro unique 350 381 968 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Stephan Van HERCK, en sa qualité de Directeur Général,

détenant l'intégralité du capital social de la société PRISM, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 euro, composé de 1 action d'une valeur nominale de 1 euro, dont le siège social est situé 112-114 avenue Kléber, 75016 Paris, identifiée sous le numéro unique 521 237 131 R.C.S. Paris (la "**Société**"),

associé unique de la Société s'est réuni au siège social de la société ADOBE SYSTEMS INCORPORATED, 345 Park Avenue, San Jose, CA 95110-2704 USA (Etats-Unis) et conformément à l'article 13.2.1 des statuts de la Société, sur convocation du Président.

Monsieur Patrick RIOU, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Benoît BERTHOU, commissaire à la scission, n'assiste pas à la réunion.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stephan Van HERCK, représentant de la société ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS, Président de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique les documents suivants :

- une copie de l'avis de convocation adressé à l'associé unique ;

- une copie de l'avis de convocation adressé au commissaire aux comptes et l'accusé de réception s'y rattachant ;

- la feuille de présence à laquelle est annexée, le cas échéant, la procuration de l'associé unique représenté ;

- les certificats de dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 27 mai 2010 ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales "*Affiches Parisiennes - Le Publicateur Légal*", en date des 26, 27 et 28 mai 2010 dans lequel a été publié l'avis d'apport ;

- un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 27 mai 2010 ;

- le rapport du Président ;

- les rapports de Monsieur Benoît BERTHOU, commissaire à la scission, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 26 mars 2010 ;

- le texte des résolutions proposées ;

- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R.225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements en vigueur ont été adressés à l'associé unique ou tenus à sa disposition au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare également qu'il a été adressé ou tenu à la disposition de l'associé unique, au siège social, au moins un mois avant la date de la présente assemblée, les documents prévus par l'article R.236-3 du Code de commerce, savoir :

- le projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 27 mai 2010 ;

- le rapport du Président ;

- le rapport du commissaire à la scission sur la rémunération des apports en date du 28 mai 2010 ;

- le rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports en date du 28 mai 2010 ;

- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices de la société ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS ;

- l'état comptable intermédiaire de la société ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS arrêté au 31 mars 2010 par le Président et le Directeur Général de la Société lors de leur réunion en date du 30 avril 2010, soit moins de trois mois avant la date du projet

de traité d'apport partiel d'actif, et revu de manière limitée par le commissaire aux comptes de la Société ;

- l'état comptable intermédiaire de la Société arrêté au 31 mars 2010 par le Président de la Société lors de sa réunion en date du 30 avril 2010, soit moins de trois mois avant la date du projet de traité d'apport partiel d'actif.

Il déclare, en outre, que le rapport sur la valeur des apports a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 21 juin 2010, et tenu au siège social à la disposition de l'associé unique, huit (8) jours au moins avant la présente assemblée.

Puis, il indique qu'à la suite de la publication de l'avis d'apport en date du 28 mai 2010, aucune opposition n'a été formée par les créanciers de la société ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS et de la Société.

L'associé unique lui donne acte de ses déclarations.

Cela étant exposé, l'associé unique prend les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Président,

- lecture des rapports du commissaire à la scission,

- approbation du traité d'apport partiel d'actif par la société ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS à la Société des éléments d'actif et de passif de la Société afférent à l'activité dite "3D CAD Translator" ; approbation de l'apport partiel d'actif qui y est stipulé, de son évaluation et de sa rémunération,

- augmentation de capital d'un (1) euro moyennant la création d'une action en rémunération de l'apport partiel d'actif,

- modifications corrélatives des articles 7.1 et 7.2 des statuts de la Société,

- modification de l'objet social de la Société,

- modifications corrélatives de l'article 2 des statuts de la Société,

- transfert du siège social de la Société,

- modifications corrélatives de l'article 4 des statuts de la Société,

- constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif,

- pouvoir pour formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif par la société ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS à la Société des éléments d'actif et de passif afférent à l'activité dite "3D CAD Translator". Approbation de l'apport partiel d'actif qui y est stipulé, de son évaluation et de

sa rémunération

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et des rapports de Monsieur Benoît BERTHOU, commissaire à la scission nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 26 mars 2010,

reconnaît avoir pris connaissance du projet de traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes (**Annexe 1**) établi suivant acte sous seing privé en date du 27 mai 2010 (le "**Traité**") aux termes duquel la société ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS (la "**Société Apporteuse**") apporte à la Société, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions, l'intégralité des éléments d'actif et des éléments de passif liés à l'exploitation de sa branche complète et autonome d'activité dite "3D CAD Translator", sise et exploitée 7, rue Edison, Europarc, 69500 Bron (la "**Branche d'Activité**"), sous réserve des éléments expressément exclus aux termes du Traité, (l'"**Apport**"), moyennant l'émission et l'attribution par la Société à la Société Apporteuse d'une (1) action nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro entièrement libérée.

reconnaît également qu'aux termes du Traité :

- l'actif transmis est évalué à deux cent soixante dix neuf mille cent trente quatre (279.134) euros,
- le passif pris en charge est évalué à deux cent soixante dix neuf mille cent trente trois (279.133) euros,
- la rémunération de l'Apport a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la Branche d'Activité,
- il a expressément été convenu que la Société Apporteuse ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la Société,

approuve le Traité dans toutes ses stipulations et, en conséquence, les conditions et modalités de l'Apport qu'il prévoit, l'évaluation qui en a été faite ainsi que sa rémunération qui a été déterminée sur la base de la valeur réelle de la Branche d'Activité,

prend acte du fait que la réalisation définitive de l'Apport est, conformément au Traité, soumis aux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation par l'associé unique de la Société Apporteuse et par l'associé unique de la Société du Traité, dans toutes ses stipulations ;

- l'approbation par l'associé unique de la Société des résolutions relatives (i) à l'augmentation de capital souscrite grâce à cet Apport, (ii) à la modification de l'objet social permettant à la Société d'exercer la Branche d'Activité et (iii) au transfert du siège social de la Société.

prend acte de ce que l'associé unique de la Société Apporteuse a d'ores et déjà approuvé le Traité dans toutes ses stipulations.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital d'un (1) euro moyennant la création d'une (1) action en rémunération de l'Apport

L'associé unique,

en conséquence de l'adoption de la première résolution et sous réserve de l'approbation des troisième à septième résolutions ci-après,

déclare avoir approuvé expressément l'évaluation de l'Apport qui est stipulé dans le Traité ainsi consenti à la Société et sa rémunération,

décide, en conséquence, d'augmenter son capital social d'un (1) euro pour le porter d'un (1) euro à deux (2) euros, au moyen de la création d'une (1) action nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro attribuée en totalité à la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport,

décide que cette action nouvelle sera entièrement assimilée aux actions anciennes et jouira des mêmes droits à compter du début de l'exercice social en cours,

confère au Président les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la parfaite exécution de ce traité d'apport.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des articles 7.1 et 7.2 des statuts de la Société

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions qui précèdent, de modifier les articles 7.1 et 7.2 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 7 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

"Le soussigné a apporté à la Société la somme d'un (1) euro correspondant à une (1) action d'une valeur nominale d'un (1) euro qui a été souscrite et libérée en totalité.

Par acte sous seing privé en date du 27 mai 2010, approuvée par l'associé unique le 29 juin 2010, il a été fait apport par la société ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS (société apporteuse), identifiée sous le n° unique 350 381 968 R.C.S Paris, de sa branche complète et autonome d'activité dite "3D CAD Translator" sise et exploitée 7, rue Edison, Europarc, 69500 Bron, pour une valeur nette d'un (1) euro, lequel a été rémunéré par la création d'une (1) action d'une valeur nominale d'un (1) euro attribuée à la société ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS, au titre de l'augmentation de capital d'un (1) euro."

7.2 <u>Capital social</u>

"*Le capital social est fixé à deux (2) euros.*

Il est divisé en deux (2) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées."

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

<u>QUATRIEME RESOLUTION</u>

Modification de l'objet social de la Société

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président, décide de modifier l'objet social de la Société afin de lui permettre d'exercer la Branche d'Activité.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

<u>CINQUIEME RESOLUTION</u>

Modifications corrélatives de l'article 2 des statuts de la Société

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution qui précède, de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

<u>ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL</u>

"*La Société a pour objet la prestation de services, la réalisation et la commercialisation de logiciels et toutes activités annexes ou connexes pouvant se rapporter à une activité d'ingénierie en informatique, de négoce ou d'édition.*

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- *créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de bail, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines et tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;*

- *obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;*

- *et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.*

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer

ses propres affaires."

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

SIXIEME RESOLUTION

Transfert du siège social de la Société

L'associé unique, connaissance prise des termes du rapport du Président et conformément aux stipulations de l'article 7.2.1 du Traité, décide de transférer le siège social de la Société actuellement situé 112-114, avenue Kléber, 75016 Paris, au 7, rue Edison, Europarc, 69500 Bron.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

SEPTIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives de l'article 4 des statuts de la Société

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption de la sixième résolution qui précède, de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

"*Le siège social est fixé* :

7, rue Edison, Europarc, 69500 Bron"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

HUITIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive de l'Apport

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la levée des conditions suspensives visées à l'article 12 du Traité et en conséquence, la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital qui en résulte.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original du présent procès-verbal ou à "*Annonces & Formalités Légales*" aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

* * *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et le président de séance.

ADOBE SYSTEMS FRANCE SAS
Représentée par Monsieur Stephan Van HERCK
Associé unique

Monsieur Stephan Van HERCK
Président de séance

PRISM
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 euro
Siège social : 112-114 avenue Kléber
75016 Paris

521 237 131 R.C.S. Paris

ANNEXE 1

Traité en date du 27 mai 2010